

GE_GERICHTE ATAS/1188/2014 vom 18. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1188_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1188/2014 du 18 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1188/2014 del 18 novembre 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

E. 3

Le litige porte sur le droit de l'assuré à des prestations LAA, plus particulièrement sur le point de savoir s'il a été victime d'un accident le 22 avril 2008.

E. 4

Selon l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. L'art. 4 LPGA dispose qu'est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. De jurisprudence constante, la notion d'accident se décompose ainsi en cinq éléments ou conditions, qui doivent être cumulativement réalisés. Il suffit que l'un d'entre eux fasse défaut pour que l'événement ne puisse pas être qualifié d'accident et que, cas échéant, l'atteinte dommageable doive alors être qualifiée de maladie (ATF 129 V 402 consid. 2.1).

A/1461/2013 - 14/19 - Suivant la définition même de l'accident, le caractère extraordinaire de l'atteinte ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors il importe peu que le facteur extérieur ait entraîné des conséquences graves ou inattendues. Le facteur extérieur est considéré comme extraordinaire lorsqu'il excède le cadre des événements et des situations que l'on peut objectivement qualifier de quotidiens ou d'habituels, autrement dit des incidents et péripéties de la vie courante. Doctrine et jurisprudence se sont efforcées d'établir des catégories de lésions - et parmi celles-ci les traumatismes psychiques - pour lesquelles la condition du caractère extraordinaire joue un rôle décisif dans la qualification de l'événement en cause (cf. FRÉSARD, L'assurance-accidents obligatoire, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit ch. 16 à 18 et 30 à 35 ainsi que les

citations). En particulier, dans le cas d'une lésion survenue dans l'exercice d'un sport, le critère du facteur extraordinaire et, partant, l'existence d'un accident, doivent être niés en l'absence d'un événement particulier (ATF 130 V 117 consid. 2.2 et les nombreux arrêts cités ; ATFA non publiés des 22 mai 2006, U 220/05 et 14 avril 2005, U 164/04 ; ATAS/984/2012). Selon un arrêt du 30 décembre 2003 (130 V 117) enfin, le TF a considéré que le fait de subir une charge contre la balustrade au cours d'un match de hockey sur glace peut être considéré comme un mouvement non programmé excédant ce que l'on peut objectivement qualifier de normal et habituel ("mouvement non coordonné"), de sorte que l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire doit être admise (consid. 3).

E. 5

Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par le principe inquisitoire, d'après lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 p. 195 et les références; cf. ATF 130 I 180 consid. 3.2 p. 183). Par ailleurs, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 126 V 353 consid. 5b p. 360; 125 V 193 consid. 2 p. 195 et les références; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 p. 324 s.). Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré.

A/1461/2013 - 15/19 - Il incombe à celui qui réclame des prestations de l'assurance-accidents de rendre plausible que les éléments d'un accident sont réunis. S'il ne satisfait pas à cette exigence, en donnant des indications incomplètes, imprécises ou contradictoires, qui ne rendent pas vraisemblable l'existence d'un accident, l'assurance n'est pas tenue de prendre en charge le cas (ATF 116 V 136 consid. 4b p. 140 et les références). En présence de deux versions différentes sur les circonstances d'un accident, il faut, selon la jurisprudence, donner la préférence à celle que l'assuré a donnée en premier, alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être - consciemment ou non - le produit de réflexions antérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a et les références, VSI 2000 p. 201 consid. 2b).

E. 6

En l'espèce, l'assuré allègue avoir subi un accident le 22 avril 2008 lors d'un entraînement de hockey. Il résulte toutefois de l'audition de la Dresse B_____ et des Drs C_____ et E_____ que l'assuré n'a pas signalé d'accident lorsqu'il les a consultés. Les notes prises par la Dresse B_____ lors de la première consultation du 24 avril 2008, soit deux jours après, le confirment. Si la Dresse B_____ admet qu'elle n'a pas pensé à lui demander s'il avait reçu un coup sur la tête ou s'il était tombé, tout en précisant qu'elle aurait peut-être dû le faire, le Dr C_____ a expliqué, qu'étant particulièrement attentif à la notion de "traumatisme crânien", c'est une question qu'il n'aurait pas manqué de poser. Or, l'assuré n'a alors mentionné ni chute ni coup sur la tête. Le Dr C_____ indique du reste

expressément dans son rapport du 3 novembre 2008 qu'il ne s'agit pas d'un accident. Quant au Dr E_____, il a précisé le 17 décembre 2012 que l'assuré lui avait parlé d'un coup reçu sur l'oreille dans le cours de la conversation, mais qu'il n'avait évoqué ce coup que parce qu'il lui avait demandé s'il jouait toujours au hockey, il ne l'avait pas fait spontanément. Que l'hypothèse même d'un accident n'ait pas été évoquée est d'autant plus surprenant que les premiers médecins s'interrogeaient sur les origines des vertiges dont se plaignait l'assuré et investiguaient à ce propos. Il apparaît que la Dresse B_____ n'a parlé d'accident avec l'assuré que lorsqu'elle a pris connaissance du diagnostic posé par le Dr F_____, le 1er avril 2011, soit un syndrome post commotionnel. Le Dr C_____ a déclaré qu'il n'avait pas entendu parler de chute ou de coup sur la tête avant d'avoir pris connaissance du rapport du Dr D_____ du 19 novembre 2009 (recte 17 février 2010). Force est ainsi de constater qu'il n'est nullement question d'un accident jusqu'à février 2010. A cette date, le Prof. D_____ a retenu le diagnostic de vertiges existants depuis fin avril 2008 et indiqué que la cause de l'incapacité de travail était accidentelle.

A/1461/2013 - 16/19 - Ce n'est cependant que le 28 mars 2011, soit trois ans après l'évènement et plus d'une année après le rapport du Dr D_____, que l'assuré a annoncé à la ZURICH avoir été victime d'un accident. L'assuré allègue que s'il n'a pas parlé aux médecins du coup reçu lors de l'entraînement de hockey, et qu'il n'a, partant, rempli sa déclaration d'accident auprès de la ZURICH que le 28 mars 2011, c'est parce qu'il ne l'a fait qu'après que le Prof. J_____ lui ait expliqué que ses troubles étaient dus à un traumatisme. Il affirme par ailleurs avoir donné à la Dresse B_____ et au Dr C_____ toutes les informations utiles qu'il pouvait. Le Dr C_____ lui aurait même dit que le choc n'était pas suffisamment important pour provoquer les troubles dont il souffrait, raison pour laquelle il n'avait pas insisté, faisant confiance à ses médecins. Ce médecin a toutefois souligné que l'assuré n'avait précisément fait allusion à aucun accident. La Dresse B_____ enfin a signalé la possibilité que l'assuré ait subi « peut-être (probablement ?!) » une amnésie circonstancielle. Le Dr C_____ toutefois a déclaré que cette hypothèse n'était pas vraisemblable. Aucun autre médecin n'en fait du reste état. Elle ne sera dès lors pas retenue. La chambre de céans constate, au vu de ce qui précède, que rien n'explique pour quelle raison l'assuré n'a pas parlé plus tôt de l'accident dont il aurait été victime. Un rapport d'expertise a été établi par les Drs G_____, H_____ et I_____ du CEMED le 16 mars 2012. Ceux-ci posent le diagnostic d'un status après traumatisme crânien avec choc au niveau auriculaire droit survenu le 22 avril 2008, status après déficit vestibulaire périphérique droit probablement post traumatique. Force est de constater cependant qu'ils ne font que rapporter les déclarations de l'assuré, aux termes desquelles il a chuté et reçu un coup de canne sur l'oreille droite, si bien qu'on ne saurait en tirer aucune conclusion en faveur de celui-ci. Il est vrai que le Prof. J_____ parle d'une « atteinte neurologique post traumatique » dans son rapport du 15 mai 2012. Il y a cependant lieu de relever que celui-ci se fonde à son tour sur les déclarations de l'assuré telles qu'elles ont été rapportées par les experts. Le 17 décembre 2012, le Dr E_____ a déclaré que son patient lui avait parlé du coup reçu à la tête dès le début du traitement. Il a toutefois précisé lors de son audition du 18 février 2014, qu'il n'y avait alors pas attaché d'importance, le sujet ayant été évoqué dans le cours de la conversation.

E. 7

Bien qu'en matière d'accident, les explications d'un assuré sur le déroulement d'un fait allégué soient au bénéfice d'une présomption de vraisemblance, il y a lieu, pour

A/1461/2013 - 17/19 - des raisons évidentes de preuve, d'émettre des réserves lorsqu'il existe un intervalle de temps important entre la survenance d'un événement accidentel et sa communication à l'assureur-accidents (ATF 8C_115/2012). Il y a lieu également de rappeler que selon la jurisprudence, il convient en général d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré, faites alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être – consciemment ou non – le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a, 115 V 143 consid. 8c). Or, non seulement l'assuré ne parle pas de l'accident dans un premier temps, mais ses déclarations ont par la suite également varié quant aux circonstances de l'accident. On doit en conséquence retenir de ce qui précède que l'entraînement de hockey le 22 avril 2008 s'est déroulé sans que survienne un fait que l'assuré aurait lui-même qualifié, spontanément et dans ses premières déclarations, de particulier ou spécial (ATF U164/04 comp. RAMA 2004 n° U 502 p. 184 consid. 4.2).

E. 8

La chambre de céans a entendu MM. L_____ et M_____ le 25 mars 2014. Ceux-ci ont participé à l'entraînement de hockey du 22 avril 2008. Selon le premier témoin, « je me souviens bien que l'assuré a reçu un coup lors d'un entraînement en avril 2008 », mais reconnaît n'avoir pas vu le coup, « je me souviens en revanche avoir vu l'assuré assis par terre, il se plaignait de douleurs, je ne me souviens pas où il avait mal. (...) Je me souviens qu'il était assis à droite de l'entrée. Ce n'était pas suffisamment grave pour qu'il ait eu besoin d'aide pour se relever ». Selon le second témoin, « Je me souviens qu'un joueur a donné un coup de canne à la tête de M. A_____. Celui-ci est tombé. Il a arrêté de jouer. Je ne me souviens pas si quelqu'un l'a aidé à se relever et à aller sur le banc. Je me souviens de lui sur le banc. Nous avons continué à jouer. Nous n'avions pas l'impression que c'était grave. Sur le moment, je lui ai demandé si ça allait. (...) Il me semblait qu'il n'était pas bien, il était « vasouillard », mais pas au point de devoir aller consulter un médecin. J'ai pris de ses nouvelles assez rapidement et j'ai été rassuré ». Ces deux témoins ont ainsi attesté que l'assuré avait reçu un coup, s'était arrêté de jouer et s'était assis sur le banc. Il y a toutefois lieu de rappeler que le témoin L_____ avait déclaré dans un premier temps, lorsqu'il avait été entendu par l'inspecteur de la ZURICH qu'il ne se souvenait pas particulièrement de ce qui s'était passé lors de cet entraînement. C'est du reste ce qu'a de son côté indiqué M. N_____. Il est ainsi pour le moins surprenant que la mémoire lui soit soudainement revenue. D'une façon générale, la

A/1461/2013 - 18/19 - description du coup faite par les témoins n'est pas suffisamment précise pour être convaincante. Or, dans un sport plutôt qualifié de « viril », le fait que des coups soient portés n'est pas exceptionnel, de sorte qu'il est encore plus difficile de se souvenir d'un en particulier. Il convient également d'observer qu'en principe un gardien de but porte un casque destiné précisément à protéger la tête des éventuels chocs. L'assuré a proposé que soient entendues d'autres personnes présentes lors de l'entraînement du 22 avril 2008.

E. 9

Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer

d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a, 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b, 122 V 162 consid. 1d). Il y a lieu d'observer que les témoins ayant participé à l'entraînement de hockey du 22 avril 2008 sont appelés à décrire des faits qui se sont déroulés plusieurs années auparavant. On ne saurait dans ces conditions attendre d'eux qu'ils se souviennent précisément de ce qui s'est passé lors de cet entraînement. La chambre de céans estime dès lors que l'audition d'autres témoins de l'accident n'apporterait pas d'information nouvelle utile. Il est quoi qu'il en soit curieux de constater que l'assuré n'avait proposé à la ZURICH d'entendre que deux témoins dans un premier temps, et vient solliciter l'audition d'une dizaine de personnes dans le cadre de la présente procédure.

E. 10

En définitive, la version d'un coup reçu à la tête au cours d'un entraînement de hockey n'est étayée par aucun autre élément de preuve que les seules allégations - très tardives - de l'assuré. Dans ces conditions, on ne saurait considérer cette version des faits comme établie au degré de vraisemblance prépondérante. Il incombe donc à l'intimé de supporter l'absence de preuve de l'événement accidentel initial à la base de la déclaration du 28 mars 2011. La survenance d'un accident au sens de l'art. 6 LAA n'a ainsi pas été établie et n'a pas non plus été rendue vraisemblable au degré requis par la jurisprudence. Aussi le recours est-il rejeté.

A/1461/2013 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.